

« 13.1^o l'indication du fait que l'unité appartient à toute sous-catégorie d'immeubles résidentiels dans la catégorie résiduelle, déterminée en vertu de la sous-section 6.1 de la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi et du pourcentage applicable aux fins de l'établissement du montant de la taxe;

« 13.2^o l'indication du fait que l'unité appartient à un secteur établi conformément à la section III.4.1 du chapitre XVIII de la Loi; »

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « l'article 244.29, de l'article 244.64.5 ou de l'article 244.64.9 » par « l'un ou l'autre des articles 244.29, 244.64.5, 244.64.8.7, 244.64.9, 244.64.12, 244.64.15 ou 244.64.24 ».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par « Lorsque, en vertu de l'article 244.58, de l'article 244.64.7, de l'article 244.64.8.9, de l'article 244.64.9 ou de l'article 244.64.15 de la Loi, le taux prévu au paragraphe 8 de l'article 13 est une combinaison formée, soit de l'un des taux particuliers fixés en vertu de l'un ou l'autre des articles 244.29, 244.64.5, 244.64.8.7, 244.64.9, 244.64.15 ou 244.64.24 de la Loi et d'une partie d'un autre de ces taux, soit des parties de plusieurs d'entre eux : »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou à l'article 244.64.9 » par « , au quatrième alinéa de l'article 244.64.8.9, à l'article 244.64.9 ou à l'article 244.64.24 ».

4. L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la colonne « Nom d'affichage » de la section « Répartition fiscale » et avant « Catégorie et classe d'immeuble à des fins d'application des taux variés de taxation », de « Secteur auquel appartient l'unité* ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83203

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit la formule de la déclaration devant être produite par les entreprises en application de l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens et les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur général, Direction générale de l'encadrement, Sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4938 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Robert Villeneuve, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*
SONIA LEBEL

Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 21.2, al. 1)

1. La formule de la déclaration prévue à l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est la suivante :

«Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83166

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de préciser dans le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) que la présence de chiens d'assistance est permise dans les parcs nationaux.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis-Philippe Caron, chargé de projet, Direction des parcs nationaux, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707167, courriel : louis-philippe.caron@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la

Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, local 2.40, Québec (Québec), G1S 4X4, courriel : dal@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9.1, 1^{er} al., par. d)

1. L'article 20 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 du premier alinéa et après «chien-guide», de «ou un chien d'assistance».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83174

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

Réserves fauniques — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur les réserves fauniques (chapitre C-61.1, r. 53) afin :

— d'ajouter l'obligation d'inscrire, sur le droit d'accès délivré à un membre d'un groupe au sens de l'article 15 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12), le type de groupe et la limite de capture de l'original attribué au groupe;

— de préciser que la présence des chiens-guides et des chiens d'assistance est permise dans les réserves fauniques;